

EUROPE 1**LOUIS SCHWEITZER – Le 09/03/2008 – 09 :07****WENDY BOUCHARD**

Bonjour Louis SCHWEITZER.

LOUIS SCHWEITZER

Bonjour.

WENDY BOUCHARD

Vous présidez la HALDE, la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE. Aujourd'hui, nous évoquerons les primes d'assiduité, car selon les critères d'attribution il y a un risque là aussi de discrimination.

LOUIS SCHWEITZER

En effet. C'est un cas qui nous a été signalé par l'Inspection du travail. Dans une entreprise, un accord prévoit une prime d'assiduité versée tous les deux mois aux salariés. Pour recevoir la prime, ils ne doivent avoir eu aucune absence durant la période de 2 mois. Cela dit, l'entreprise dit que certains congés, comme les congés payés, les RTT, les jours de formation, les congés pour événements familiaux ou encore la journée de la Saint-Nicolas ou le jour de la braderie ne sont pas comptabilisés comme jours d'absence. Par contre, les salariés qui ont fait grève une journée n'ont pas le droit à la prime.

WENDY BOUCHARD

Et c'est ce que prévoit l'accord d'entreprise ?

LOUIS SCHWEITZER

C'est ce que prévoit l'accord d'entreprise, mais ce qu'il faut regarder c'est ce qui est autorisé par la loi, par le Code du travail. Or, l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Et dans ce cas, la HALDE a examiné la liste des absences que l'entreprise retient pour ne pas accorder la prime d'assiduité, et la liste des absences qui ne sont pas pénalisantes pour l'octroi de cette prime. Dans les absences non pénalisantes, il y a les congés de formation, les absences syndicales, les congés payés, les RTT et les congés accordés par l'entreprise pour des événements familiaux, les fêtes traditionnelles ou les événements locaux.

WENDY BOUCHARD

Est-ce qu'on peut énumérer également les absences qui empêchent, pour le coup, d'avoir la prime ?

LOUIS SCHWEITZER

Eh bien ! Les congés de maladie, les congés d'accident du travail, les congés de maternité ou de paternité, les congés individuels de formation et les absences non justifiées. Et puis, il y a également dans cette catégorie les grèves qui figurent sous la rubrique « absence non payée ».

WENDY BOUCHARD

Et l'entreprise a-t-elle le droit de choisir à qui elle va verser une prime d'assiduité ?

LOUIS SCHWEITZER

Alors l'entreprise a tout à fait le droit de créer une prime d'assiduité, dès lors qu'elle ne crée pas de différence pouvant entraîner une discrimination. Et la Cour de Cassation, la juridiction suprême considère que pour cela, toutes les absences autorisées ou non doivent entraîner les mêmes conséquences, c'est-à-dire la suppression de la prime, à la seule exception des absences qui sont assimilées par la loi à du temps de travail. Par exemple, la loi assimile à du temps de travail les congés payés, les congés de maternité, les congés liés à un accident de travail. Et dans le cas d'espèce, on voit que l'accord signé dans cette entreprise, qui fait qu'on perd la prime d'assiduité en cas de maternité, d'accident du travail crée une discrimination.

WENDY BOUCHARD

Alors que doit faire l'entreprise ?

LOUIS SCHWEITZER

Eh bien ! La HALDE a recommandé à l'entreprise d'abord d'indemniser les personnes qui avaient à tort été privées de cette prime d'assiduité. Et elle a proposé à l'entreprise de renégocier un accord qui, lui, soit conforme à la loi.

WENDY BOUCHARD

Merci Louis SCHWEITZER, rappelez-nous quand même où et comment contacter la HALDE !

LOUIS SCHWEITZER

On peut écrire à la HALDE, 11 rue Saint-Georges 75009 Paris ou lui téléphoner, 08.1000.5000. FIN{